

Côtes d'Armor
le Département



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur - adopté le 14-11-2016 – modifié le 7-11-2022

Il abroge le règlement intérieur précédent et est applicable au 1er janvier 2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 : les principes généraux du Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement des Côtes d'Armor

Chapitre 2 : les instances du FSL

2-1 : le département des Côtes d'Armor

– le Président

– la commission permanente

2-2 : le Comité Directeur du FSL

2-3 : la Commission Technique FSL

2-4 : la Commission FSL

2-5 : la Commission ASLL

Chapitre 3 : la saisine du FSL – le dossier de demande d'aide

Chapitre 4 : les aides :

4 – 1 : Les aides financières à l'accès au logement *nouveauté 2023*

4 – 2 : les aides financières au maintien dans le logement - impayés de loyer

4 – 3 : les aides financières au maintien impayé « assurance locative »

4 – 4 : les aides financières aux impayés « Energie »

4 – 5 : les aides financières aux impayés « Téléphone, internet » *nouveau 2023*

4 – 6 : l'Accompagnement Social Lié au Logement – ASLL

4 – 7 : l'aide à la sous location et la gestion locative

Chapitre 5 – Les engagements des parties – Le respect du droit des usagers *nouveauté 2023*

Chapitre 6 – La procédure d'urgence

Chapitre 7 – le pilotage, le fonctionnement, la gestion administrative et financière du FSL

Chapitre 8 – Les voies de recours

Chapitre 9 – les modalités d'archivage

Glossaire - définitions :

- le ménage
- les ressources du ménage
- l'impayé de dépense de loyer
- le loyer
- le taux d'effort
- le plan d'apurement/plan d'aide

Les annexes :

- Annexe 1 – les Commissions
- Annexe 2 – les barèmes
- Annexe 3 – l'évaluation sociale - demande à caractère dérogatoire
- Annexe 4 – le cadre juridique de référence
- Annexe 5 – les adresses – les contacts
- Annexe 6 – les imprimés de demande d'aides
- Annexe 7 – Le projet de convention – Energie - Téléphonie/Internet

PREAMBULE

Les objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Les bénéficiaires du FSL sont ceux mentionnés à l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 qui reconnaît le droit au logement comme un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation, complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales :

« les personnes et familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Le FSL est un outil financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), il intervient auprès des ménages qui occupent, ou vont occuper, à titre de résidence principale, un logement **sur le territoire du département des Côtes d'Armor**.

Le logement pour lequel l'aide est sollicitée

- constitue la résidence principale du ménage,
- est situé sur le territoire du Département des Côtes d'Armor,
- répond à des critères de décence - Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains - de surface et de confort minimum et ne portant pas atteinte à la sécurité ou à la santé du locataire, et de fait est éligible aux aides au logement.

Ainsi, dans les conditions définies dans le présent règlement, le FSL :

- accorde, des aides financières à des personnes remplissant les conditions de l'article 1^{er}, qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques/internet.
- met en œuvre des mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) destinées à aider les ménages à rechercher ou à se maintenir dans un logement autonome.
- accorde une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux structures qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui assurent la gestion immobilière de logements pour le compte de propriétaires.
Cette aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.
- participe au financement d'actions collectives en faveur d'une consommation raisonnée de l'énergie, peut organiser des actions de conseils, d'informations, de prévention de la précarité énergétique et de la maîtrise des consommations en direction des ménages confrontés à des consommations excessives.

Chapitre 1 – les principes généraux du Règlement Intérieur

du Fonds de Solidarité pour le Logement des Côtes d'Armor

En application de l'article 6-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit les conditions d'octroi des aides, les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds, ainsi que les publics éligibles.

Il est susceptible d'être modifié pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et des travaux du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Les aides financières et les mesures d'accompagnement social lié au logement sont accordées dans la limite du budget voté par l'Assemblée Délibérante chaque année. Chaque décision fait l'objet d'une notification.

Le règlement intérieur prévoit des conditions de dérogations : toute demande dérogatoire est motivée par une évaluation réalisée par un travailleur social. L'évaluation sociale constituera un élément déterminant dans l'examen des dossiers et elle participera à la prise de décision du Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor.

Le demandeur doit

- être majeur ou mineur émancipé.
- de nationalité française
- ou étrangers en situation administrative régulière
- ou ressortissants de l'UE ouvrant droit aux prestations sociales.

L'intervention du FSL veille à promouvoir la mobilisation, la responsabilité et l'autonomie du ménage tant pour le paiement du loyer, des charges, de l'entretien du logement que des dépenses d'énergie (électricité, gaz, eau), de téléphonie/internet.

Dans une volonté de responsabiliser les ménages, les aides financières accordées pourront être adossées à une participation financière de leur part pour solder l'intégralité des dettes locatives.

En cas de pluralité de dettes, une orientation du ménage vers la Commission de Surendettement des Particuliers des Côtes d'Armor peut être préconisée pour un traitement global de la situation d'endettement. Le FSL intervient dans son cadre réglementaire et prévoit un barème de ressources - Annexe 2.

Le FSL n'est pas une prestation légale de droit, l'octroi d'une aide ne revêt aucun caractère obligatoire.

Il ne se substitue pas aux aides et dispositifs de droit commun : les aides au logement, les prestations sociales, les assurances (garantie VISALE - assurance locative), la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement - LOCAPASS), les chèques énergie, lesquels sont sollicités avant toute demande d'intervention du FSL.

Le dispositif ne peut être mobilisé au profit des personnes hébergées dans des structures telles que les logements temporaires ouvrant droit à l'Allocation Logement Temporaire (ALT) ou les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ainsi que les étudiants, les apprentis pouvant bénéficier de dispositifs de droit commun (aides au logement, garantie Visale, prêt, aide spécifique, allocation annuelle...)

Chapitre 2 : Les instances du Fonds de Solidarité pour le Logement

2 -1 - Le Département des Côtes d'Armor

- Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor

En application de l'article L.3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par délégation du Conseil départemental des Côtes d'Armor accordée le 14 novembre 2016, le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor est chargé de prendre toute décision relative au Fonds de Solidarité pour le Logement suivant :

- le présent Règlement

Il rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental des Côtes d'Armor de l'exercice de cette compétence.

- La Commission Permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Rôle

- approuve le règlement intérieur
- fixe les barèmes et les conditions d'éligibilité
- fixe le montant des aides

après consultation du Comité Directeur du FSL.

- prend connaissance de l'activité du FSL et approuve l'ensemble des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

2 – 2 - Le Comité Directeur du Fonds de Solidarité pour le Logement

Rôle : Cette instance consultative, présidée par le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor ou son représentant :

- examine le budget annuel affecté au dispositif, les évolutions budgétaires ;
- prend connaissance du bilan annuel de la gestion du FSL ;
- émet un avis sur les évolutions du règlement intérieur FSL et propose à la Commission Permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor, le cas échéant, des modifications du règlement intérieur.

Le Comité Directeur, dont la composition est fixée en Annexe 1, se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor.

2 – 3 - La Commission Technique du Fonds de Solidarité pour le Logement

Rôle :

- émet des avis concernant l'ensemble des demandes d'aides financières individuelles qui entrent dans le cadre du présent règlement intérieur ;
- émet des avis concernant les demandes FSL Accès sollicitées à titre dérogatoire - conditions fixées à l'article 4-1 aides à l'accès
- statue sur les demandes FSL effectuées dans le cadre de la procédure d'urgence.

La composition de la Commission Technique est fixée en Annexe 1.

2 - 4 - La Commission FSL

Rôle : la Commission FSL, dont la composition est fixée en Annexe 1, émet des avis concernant des demandes d'aide présentant un caractère dérogatoire.

Elle statue sur les recours gracieux.

Elle examine les avis ou recommandations faites par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX).

Propositions d'aides :

La Commission FSL est souveraine dans la décision pour l'ensemble des aides qu'elle propose d'attribuer.

Fréquence des réunions :

La Commission FSL se réunit au moins une fois par mois.

Elle est présidée par un élu du Conseil Départemental des Côtes d'Armor siégeant à cette Commission ou son représentant. Le Président est désigné en début de séance.

La présence de deux institutions à minima est nécessaire à la tenue de la réunion.

Les informations concernant la vie familiale, économique et sociale, portées à la connaissance des membres de la Commission FSL doivent demeurer confidentielles.

Il ne peut être fait état, en dehors de la Commission FSL, du contenu des délibérations, et par exemple de l'avis particulier d'un de ses membres.

2 – 5 - La Commission d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Rôle :

La Commission ASLL émet des avis sur les demandes d'Accompagnement Social Lié au Logement qui lui sont transmises.

Composition de la Commission :

La composition de la Commission ASLL est fixée en Annexe 1.

La présence de 3 personnes à minima est nécessaire à la tenue de la commission ASLL, dont un travailleur social du service Habitat Logement.

La présidence de la commission ASLL est assurée par le chef du service Habitat Logement ou le coordinateur du FSL.

Chapitre 3 - la saisine du Fonds de Solidarité pour le Logement

3-1 - La saisine

Principes généraux : Loi du 31 mai 1990 - art 6-2 « Le Fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, si elle donne son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ».

Le FSL peut être saisi par

- la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX),
- toute instance du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- l'organisme payeur des aides au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

Les modalités de saisine du FSL

La saisine du FSL se fait :

- par lettre simple transmise au Conseil départemental des Côtes d'Armor – Direction du Développement Social - Service Habitat Logement - FSL (Annexe 6) précisant :
 - l'adresse du ménage concerné ;
 - les coordonnées téléphoniques et /ou adresse mail ;
 - la nature des difficultés rencontrées par le ménage visé par la saisine ;
- en complétant un dossier de demande d'aide, transmis au service Habitat Logement - FSL, sur l'un des imprimés prévus à cet effet (Annexe 6)
- par voie électronique sécurisée pour les Organismes payeurs des aides au logement, la CCAPEX, la Préfecture des Côtes d'Armor, la Commission de Surendettement des Particuliers des Côtes d'Armor .

Conséquences de la saisine

Toutes les saisines sont enregistrées. En réponse à chaque saisine, un dossier de demande d'aide est expédié au ménage signalé, par lettre simple.

Une orientation vers un travailleur social du Département (MDD, FSL) ou d'un CCAS est systématiquement proposée.

3-2 - Le dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives demandées sont :

- soit adressés par voie postale au Conseil départemental des Côtes d'Armor - Direction du Développement Social - DDS - service Habitat Logement/FSL CS 42371 – 22023 – ST BRIEUC
- soit remis à l'accueil de l'Hôtel du Département, place du Gal de Gaulle à St- Brieuc.

En application de l'article 3 du décret 2008-780 du 13 Août 2008 modifié, le service Habitat Logement - FSL transmet une information au fournisseur « eau-énergie-téléphone ».

Conformément aux dispositions de l'article L.115-3 du CASF, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide (2 mois maximum). Le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. Le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

Le FSL ne peut prendre une décision que si le dossier de demande d'aide est complet

- **Si le dossier de demande d'aide est incomplet :**

Lorsque le dossier reçu par le FSL n'est pas complet : un courrier est envoyé au ménage. Le délai pour transmettre les pièces nécessaires à l'instruction de la demande est de **30 jours** à compter de la date du courrier demandant les pièces complémentaires.

=> Passé ce délai la demande sera classée sans suite.

- **La Décision et les conditions au paiement de l'aide nécessitant la transmission de pièces complémentaires :**

Toute décision fait l'objet d'une notification au demandeur au bailleur/fournisseur par courrier ou par envoi sécurisé hebdomadaire.

La décision précise au ménage

- si l'aide est accordée, la (les) pièce(s) complémentaire(s) qui doit(doivent) être transmis(es) pour activer le paiement de l'aide.
- le motif d'un refus qu'il soit total ou partiel ,
- les modalités permettant de faire un recours auprès du Département ou du Tribunal Administratif.

Le délai pour transmettre les pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide est de **30 jours** à compter de la date du courrier de notification de la décision favorable, ou de la date d'effet de la condition indiquée dans le courrier (par exemple : la continuité du paiement du loyer pendant 2 mois, la fourniture d'un nouveau bail ou protocole de cohésion sociale, la mise en place d'une mesure d'accompagnement....)

=> Passé ce délai la décision sera annulée.

Chapitre 4 – Les aides

Principes généraux

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides financières.

Il peut prendre en charge pour accéder à un logement (aide à l'accès) ou pour s'y maintenir (aide au maintien), les éléments suivants :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer,
- une dette ancienne,
- les impayés de loyer,
- un forfait assurance locative,
- les impayés « énergie »,
- les impayés « téléphone/internet » *Nouveau 2023*

Le ménage ne pourra pas demander une aide financière pour une dette « non constituée » dette pour lesquelles un plan d'apurement devra être mis en place, ou déjà réglée.

Le cas échéant la demande fera l'objet d'un refus en commission.

Les modalités et conditions d'octroi de chacune des aides financières délivrées par le FSL sont présentées dans ce règlement intérieur.

L'éligibilité relative aux ressources du ménage :

Le ménage doit adresser les justificatifs de ses ressources d'un des deux mois précédant la date de constitution de la demande.

Lorsque le demandeur perçoit des ressources autres que mensuelles (trimestrielles, semestrielles, ...), une estimation de l'ensemble des ressources rapportées au mois sera réalisée.

*Ressources : se reporter à la définition dans le glossaire – en fin du présent RI.

Le ménage indiquera également le montant de l'argent qu'il a placé.

Le taux d'effort = le montant du loyer est-il adapté aux ressources du ménage ?

Le montant du loyer sans les charges locatives, déduction faite des aides au logement (soit le loyer net), doit être en adéquation avec les ressources mensuelles du ménage au titre des demandes concernant l'accès et le maintien dans les lieux.

Le taux d'effort = Loyer net /ressources du ménage doit être inférieur à **30 %**.

Exemple de calcul

<i>Montant du loyer brut hors charges locatives</i>	<i>Déduire l'aide au logement</i>	<i>Résultat : loyer net</i>	<i>Diviser par les ressources du ménage</i>	<i>Taux d'effort</i>
350 €	150 €	200 €	1000 €	20 %

Les situations dérogatoires nécessitent une évaluation sociale

Certaines situations précises, prévues par ce règlement intérieur seront soumises à l'appréciation de la Commission Technique ou de la Commission FSL, à titre dérogatoire.

Dans ces conditions, le demandeur devra obligatoirement rencontrer un travailleur social. Celui-ci explicitera dans une **évaluation sociale** les difficultés rencontrées et ce qui a pu être mis en place parallèlement au FSL pour apporter une solution globale.

L'examen d'un dossier dans le cadre d'une procédure dérogatoire ne préjuge en rien d'une décision favorable au bénéfice du demandeur.

Les Commissions « Technique FSL » et « FSL » en charge de l'examen de ces dossiers sont souveraines quant aux avis ou propositions de décisions qui seront soumises au Président du département des Côtes d'Armor.

4-1 - Les aides à l'Accès au logement

a - Principes généraux :

Les aides FSL « Accès » permettent, sous certaines conditions, aux personnes devenant locataires, sous locataires d'un logement, ou résidents d'un logement foyer, au titre de résidence principale, sur le département des Côtes d'Armor, de régler :

- le dépôt de garantie
- le premier loyer
- les dettes anciennes (concernent le logement que le demandeur vient de quitter) correspondant à
 - des impayés de loyers (hors frais de remises en état du logement, de frais de procédures contentieuses),
 - des factures d'énergie, d'eau.

b - Conditions :

Taux d'effort	Le taux d'effort est inférieur à 30 % - (définition chapitre 4)
Barème/ Ressources	L'aide est accordée en fonction du barème (Annexe 2) Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement Le ménage doit disposer de ressources au moins égales au [Revenu de Solidarité Active (RSA) – le forfait logement]. Si le ménage ne dispose pas de ce minimum de ressources, une solution d'hébergement devra être recherchée par le ménage.
Délai entre 2 demandes	Le délai minimum entre deux demandes d'aide FSL Accès dans le département des Côtes d'Armor est de 36 mois (sauf mutation dite « économique » où le bailleur social propose au ménage un logement qui coûte moins cher).
Délai pour transmettre la demande	Le ménage transmet par courrier sa demande d'aide 30 jours avant l'entrée dans le logement ou au plus tard dans les 30 jours après. C'est la date de réception du dossier dans le service Habitat Logement qui fait foi. Si le délai est dépassé la demande fera l'objet d'un refus.
Dépôt de garantie DDG	Le ménage doit solliciter le dispositif de droit commun (1). S'il n'est pas éligible, il joint à l'appui de son dossier l'attestation de non éligibilité. <i>(1) ex ACTION LOGEMENT LOCA PASS au plus tard dans les 2 mois après l'entrée dans les lieux (montant maxi 1200 € sous forme de prêt).</i>
A réception de la demande d'aide, le FSL vérifie si le ménage peut avoir une Avance LOCA PASS. Le demandeur reçoit alors un courrier lui demandant de faire les démarches auprès de Action Logement. Si Action Logement refuse d'accorder l'avance LOCA PASS, pour un motif autre que « demande reçue hors délais », le ménage doit en informer le FSL pour un nouvel examen de sa demande d'aide.	
Seul un bailleur « privé » peut demander que l'aide du FSL soit versée au locataire si celui ci en a fait l'avance. Lorsque le ménage quitte un logement et qu'il sollicite à nouveau le FSL dans les 36 mois qui suivent un premier accord, l'aide du FSL sera refusée si le bailleur du premier logement indique qu'il doit conserver le dépôt de garantie qui a été attribué, pour financer des travaux de réparation suite à des dégradations.	
1 ^{er} loyer	Le premier loyer est pris en charge si, en accédant à ce logement, le ménage devient éligible à un droit à l'aide au logement. Peut bénéficier du FSL 1 ^{er} loyer par exemple - un ménage qui était précédemment hébergé ou dépourvu de logement, - un ménage qui, suite à un changement de situation familiale, devient éligible à une aide au logement.

	Le FSL n'intervient pas pour les ménages dont les ressources ne permettent pas l'ouverture de droit à l'aide au logement. L'aide n'a pas vocation à financer les frais liés à un cumul de loyers entre deux logements.
La dette ancienne	Sont prises en compte les dettes cumulées pendant la période de 12 mois qui précède la date de la demande pour un montant inférieur à 1 000 €
Cas particulier de la mutation économique	Lorsqu'un bailleur social propose au ménage une mutation dans le parc locatif social, le délai entre deux demandes FSL ACCES est de 24 mois. Sont prises en compte les dettes anciennes cumulées pendant la période de 12 mois qui précède la date de la demande FSL Accès, pour un montant inférieur à 2 500 €. Toute demande de prise en charge d'un montant total de dettes anciennes supérieur à 1000 € fait l'objet d'une évaluation sociale
Surendettement	Les dettes anciennes faisant l'objet de la demande d'aide FSL ne sont pas inscrites dans un dossier de surendettement (dossier déposé, dossier jugé recevable, plan conventionnel)
Durée du bail loi du 6 juillet 1989	6 ans pour un bailleur ou une personne morale (association, société, institutionnels) 3 ans pour un logement vide lorsque le bailleur est une personne physique 1 an pour un logement meublé Contrat HLM (indéterminé - ordonnance du 10 février 2016)
Durée du contrat	Logement-foyer - pour toute personne logée à titre de <u>résidence principale</u> - le contrat est conclu pour une durée d'un mois et tacitement reconduit à la seule volonté de la personne logée
Les conventions d'occupation précaires n'ouvrent pas de droit aux aides du FSL	

c - Conditions de dérogation

Sur évaluation d'un travailleur social, les demandes d'aide FSL Accès sont examinées à titre dérogatoire par la Commission Technique ou par la Commission FSL pour les situations suivantes :

1) Dossiers examinés par la Commission Technique :

Lorsque les ressources du ménage dépassent d'au plus 10% le barème en vigueur OU lorsque le ménage a obtenu une aide FSL dans les 36 mois qui précèdent la nouvelle demande, ses ressources entrent dans les conditions du barème sous réserve des conditions de restitution du dépôt de garantie au FSL (1)	ET que le ménage	Est sans logement
		Est hébergé/logé temporairement
		Est exposé à des situations habitat indigne
		Est reconnu prioritaire par la Commission DALO
		A obtenu un contrat de travail ou de formation
		Est victime de violences familiales et est dans l'obligation de quitter le domicile familiale
		A connu un changement de situation familiale ou problème d'ordre médical.

2) Dossiers examinés par la Commission FSL

Lorsque le taux d'effort calculé dépasse le taux réglementaire de 30 % y compris dans les situations dérogatoires relevant de l'examen de la Commission Technique ci-dessus.

d - Aides proposées

Par la Commission Technique

Type d'aide « FSL accès »	le FSL prend en charge suivant le barème - cf annexe 2
Dépôt de garantie DDG	100 % du dépôt de garantie (<i>cf loi de 89 – meublé-logement vide</i>) voir les modalités de restitution du DDG dans « Engagement du bailleur »
Dans le cas d'une mutation économique dans le parc d'un même bailleur social : le dépôt de garantie du 1 ^{er} logement glissera sur le second logement => pas de prise en charge par le FSL	
1 ^{er} loyer	Le FSL prend en charge 100 % du nombre de jours quittancés au titre du 1 ^{er} loyer
Prise en compte des dettes anciennes	1 000 € maximum
	Mutation économique dans le parc locatif social : 2 500 € maximum Pour tout montant total de dette ancienne supérieur à 1 000 €, une évaluation sociale sera jointe à l'appui de la demande.
En cas de multiplicité de créances, la priorité sera donnée au paiement des dettes de loyers.	

Par la Commission FSL : la Commission a toute légitimité pour fixer les montants d'aides et conditionner leur paiement à d'autres critères ou à la production de documents complémentaires qui seront listés dans le courrier de notification de la décision.

e – La Décision

A l'issue de la Commission, la décision est notifiée au locataire et au bailleur.

f - Modalités de paiement de l'aide

Le paiement de l'aide intervient après notification de la décision favorable et à réception par le service Habitat Logement du contrat de location signé des deux parties (s'il n'était pas joint à la demande), dans le délai de **30 jours** à compter de la date du courrier de notification de la décision favorable.

=> **Passé ce délai la décision d'Accord sera annulée.**

Toutefois, si le FSL peut vérifier l'entrée effective dans les lieux (auprès du bailleur /sur l'outil mis à disposition par la CAF), le paiement de l'aide pourra intervenir dès la notification de la décision sans présentation du bail.

Les aides accordées sont versées au bailleur ou au créancier.

Dans le parc privé, si le demandeur a déjà payé les sommes dues (garantie et/ou 1^{er} loyer), les aides peuvent lui être versées. Pour cela, le bailleur doit attester avoir perçu les sommes qui font l'objet de la demande d'aide.

Voir également le chapitre 5-2 : Engagements des parties – respect du droit des usagers.

4 - 2 - Les aides financières pour le maintien dans le logement - « impayés de loyer »

a - Principes généraux

L'aide « FSL Maintien dans les lieux » permet au ménage, titulaire d'un bail, redevable de loyers et résidant dans un logement adapté en terme, de typologie, de situation géographique, de montant de loyer, la possibilité de se maintenir dans son logement, en octroyant une aide permettant de solder les impayés (loyers, redevances et charges hors frais de procédures contentieuses) dus aux bailleurs.

b – Conditions

Taux d'effort	Le taux d'effort est inférieur à 30 % - (définition chapitre 4)
Barème	L'aide est accordée en fonction du barème (Annexe 2)
Délai entre 2 demandes	Le délai minimum entre deux demandes d'aide FSL Maintien dans le département des Côtes d'Armor est de 36 mois
L'impayé de loyer	La dette est inférieure à 6 termes de loyer L'impayé de loyer est constitué (1) Le FSL déduit du montant de la dette déclarée par le bailleur, le montant des droits du demandeur/locataire à l'aide au logement qu'ils aient été payés ou retenus et non versés au bailleur.
Le paiement des loyers	A la date de la demande, le ménage a repris le paiement de son loyer depuis 1 mois – c'est le bailleur qui atteste de cette reprise de paiement du loyer.
Le bail	- le locataire est titulaire d'un bail et doit pouvoir le transmettre à la demande du FSL. - le locataire n'a pas donné congé de son logement (adressé un préavis de départ). - Si le bail est résilié, le bailleur s'engage, à fournir au FSL dans le cas d'une décision favorable : - un nouveau bail signé avec le locataire s'il s'agit d'un bailleur privé ; - un protocole de cohésion sociale signé avec le locataire s'il s'agit d'un bailleur social. Si le nouveau contrat n'est pas fourni la décision sera annulée et l'aide ne sera pas versée.
Garantie impayés de loyer Assurance	Si un dispositif de droit commun (ex : Garantie Visale, assurance) a pris en charge l'impayé de loyer et a engagé procédure d'expulsion à l'encontre du ménage éligible au FSL Impayés de loyer, une demande d'aide FSL pourra être étudiée. En cas d'accord, le paiement n'interviendra que si l'assurance et le bailleur - renoncent à la procédure d'expulsion - produisent un nouveau bail, si le bail est résilié
Surendettement	la dette locative pour laquelle l'aide est sollicitée n'est pas inscrite dans un dossier de surendettement (dépôt dossier, dossier jugé recevable, plan conventionnel)

(1) Définition de « la dette constituée » suivant le RI FSL 22

- lorsque l'aide personnalisée au logement est versée à l'allocataire l'impayé de dépense de logement, à savoir le loyer et, le cas échéant, les charges locatives, est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges ;

- lorsque le versement de l'aide personnalisée au logement est effectué entre les mains du bailleur, cet impayé de dépense de logement est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges.

c - Conditions de dérogation

Sur évaluation d'un travailleur social, les demandes d'aide FSL Maintien « impayés de loyer » sont examinées à titre dérogatoire

par la Commission FSL pour les situations suivantes :

- le taux d'effort calculé dépasse le taux réglementaire de **30%** ;
- les ressources des personnes composant le ménage entrent dans les conditions du barème (Annexe 2) et **la dette est supérieure ou égale à 6 termes de loyers** ;
- **le ménage est menacé d'expulsion** - assigné en justice, jugement constatant la résiliation du bail signifié ou commandement de quitter les lieux délivré et
 - ses ressources dépassent **d'au plus 10 % le barème** réglementaire en vigueur
 - ou**
 - les ressources des personnes composant le ménage entrent dans les conditions du barème et le ménage a eu une **aide similaire dans les 36 mois**.
- sur recommandations faites par la CCAPEX.

d - Aides proposées

par la Commission Technique : le FSL prend en charge **80 %** de la dette déclarée par le bailleur dont seront déduits notamment :

- les frais de procédures,
- les droits du locataire à l'aide au logement, retenus ou payés au demandeur/locataire et non reversés au bailleur ,
- certaines charges (qui peuvent faire l'objet d'une demande d'aide FSL Énergie ou Assurance locative)
- les taxes sauf TEOM (taxe enlèvement des ordures ménagères).

par la Commission FSL : la Commission FSL a toute légitimité pour fixer les montants d'aides et conditionner leur paiement à d'autres critères ou à la production de documents complémentaires qui seront listés dans le courrier de notification de la décision (exemple : un nouveau contrat de location, un protocole de cohésion sociale, une proposition de logement dont le loyer est adapté aux ressources du ménage...).

Dans tous les cas, le montant de l'aide ne pourra dépasser **2 500 €**.

En cas d'accord, un plan d'apurement permettant de solder la dette restante est également joint au courrier notifiant la décision.

Le plan proposé par le FSL est compatible avec les ressources du ménage.

Il doit être respecté par le demandeur/locataire et le bailleur, sauf si un autre plan a déjà été mis en place.

Le FSL transmet ce plan aux organismes gestionnaires des aides au logement qui en contrôlent le respect.

Le plan reprend les informations suivantes :

- le montant de la dette déclarée par le bailleur
- le montant de l'aide
- l'éventuel rappel d'aide au logement
- un échéancier pour apurer la dette restant due au bailleur.

Par ce plan, le bailleur :

- s'engage à prévenir le FSL ainsi que l'organisme payeur des aides au logement, en cas de non respect du plan d'apurement du solde de la dette par le locataire
- confirme que le bail n'est pas résilié
- certifie qu'il n'engagera pas de procédure judiciaire pour impayés de loyer à l'encontre du locataire dès lors que ce plan d'apurement est respecté.

Par ce plan, le locataire atteste/confirme qu'il n'a pas donné congé du logement pour lequel une aide vient d'être accordée.

e - Modalités de paiement de l'aide

Le paiement de l'aide intervient à réception par le service Habitat Logement :

type d'aide « FSL maintien » impayés de loyers	Pièces à joindre	Délai maximum de transmission
Dans tous les cas	Le courrier notifiant l'accord – valant attestation - complété par le bailleur si le locataire a continué à payer son loyer pendant 2 mois.	Date d'effet de la condition + 30 jours
si le bail est résilié par décision de justice	le nouveau contrat de location ou le protocole de cohésion sociale signé	
Toute autre condition imposée par la Commission FSL	Le document justifiant la condition imposée par la Commission FSL	
<p>Condition minimale : le ménage a continué de payer sans interruption son loyer depuis le dépôt de sa demande d'aide. Au minimum 2 mois après le dépôt de la demande d'aide, en cas d'accord, le bailleur a 30 jours pour retourner l'attestation au FSL.</p> <p>Si le ménage n'a pas continué à payer son loyer, la dette a augmenté. Il devra faire une nouvelle demande d'aide. * la Commission FSL peut fixer un délai pour reprise du paiement du loyer plus long. Le paiement de l'aide sera dans ces conditions décalé.</p> <p>Le délai pour transmettre le justificatif demandé est de 30 jours à compter de la date à laquelle la condition est réalisée (établissement d'un nouveau bail/PCS, mise en place d'une mesure d'accompagnement....)</p>		
passé ce délai, la décision d'Accord sera annulée		

Les aides accordées sont versées au bailleur, à réception des différents documents visés ci-dessus et des informations communiquées par le bailleur et le demandeur .

4 – 3 - les aides financières - Impayés « assurance locative »

a - Principes généraux :

L'assurance locative est une obligation définie par la loi.

Le locataire titulaire d'un bail d'habitation (logement vide, meublé ou bail mobilité) a l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre (incendie, dégâts des eaux, ...).

S'il ne le fait pas, le bailleur peut résilier le bail, ou souscrire une assurance à la place du locataire en répercutant le coût sur le montant du loyer.

S'il choisit cette dernière solution, le bailleur perd la possibilité de résilier le bail pour défaut d'assurance du locataire.

Le FSL intervient uniquement si le bailleur a engagé une procédure d'expulsion pour non production du justificatif d'assurance.

A l'appui de la demande d'aide FSL, sera jointe la mise en demeure du bailleur ou assignation par acte d'huissier.

Le bailleur devra renoncer à poursuivre sa procédure d'expulsion pour ce motif.

L'aide impayé «Assurance Locative » peut prendre en charge un montant maximum de 100 € .

b - Conditions

- l'aide est accordée en fonction du barème – cf Annexe 2 idem Energie ;
- une procédure d'expulsion est engagée par le bailleur, pour le motif de non présentation de l'attestation d'assurance. Le ménage joint à l'appui de la demande la mise en demeure du bailleur ;
- le prestataire désigné dans la demande d'aide s'engage à activer l'assurance locative à réception de la décision d'accord,
- le ménage n'a pas obtenu une aide de même nature par le dispositif FSL des Côtes d'Armor dans le délai de 36 mois qui précède la demande.
- Le ménage n'a pas donné congé de son logement.

c - Conditions de dérogation

Les demandes sont examinées par la Commission Technique, sans condition de dérogation.

d - Modalités de paiement de l'aide

- le montant maximum d'aide pouvant être accordé : 100 €
- l'aide est versée au prestataire (assureur) au vu de la facture d'assurance locative.

4 – 4 - Les aides Impayés « Energie ».

a - Principes généraux :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient pour le maintien des fournitures en eau, gaz, électricité, bois (bûches), fioul, au bénéfice des ménages rencontrant des difficultés financières pour faire face au paiement de leurs factures, afin qu'ils puissent disposer du maintien de ces fournitures.

Est assimilée à un impayé, l'impossibilité manifeste et justifiée de l'utilisateur à régler un ou plusieurs prélèvements de mensualisation.

nouveauté 2023

Le FSL doit informer le fournisseur d'énergie de la saisine du dispositif, des décisions prises et des paiements faits.

Dans ces conditions, le prestataire devra s'engager, conformément au décret 2008-780 du 13 Août 2008 relatif à la procédure applicable le fournisseur d'Energie, en signant une convention avec le Département (Annexe -7A) par laquelle :

- il désigne un correspondant solidarité (Nom / Téléphone/ Adresse mail), joignable par les travailleurs sociaux et ou le FSL,
- il garantit la sécurisation des échanges de données individuelles nécessaires à l'instruction des demandes,
- il s'engage à maintenir la fourniture jusqu'à ce que le FSL ait statué sur la demande d'aide (2 mois maximum)
- il s'engage à proposer aux ménages un apurement du solde de leur dette, le cas échéant.

b - Conditions

Barème Ressources	L'aide est accordée en fonction du barème (Annexe 2) L'aide « Energie » ne pourra être attribuée à un ménage dont une partie des ressources provient d'une activité professionnelle de location du logement
Nombre d'aides	Un maximum de 3 demandes d'aide peut être sollicité par année civile dans la limite des plafonds (ci-après)
Contrat d'abonnement	Hormis le fioul, le bois (bûches) ou le gaz citerne, le demandeur est titulaire du contrat d'abonnement. Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, lorsque les frais de chauffage ou de fourniture d'eau chaude ne peuvent être individualisés, le ménage transmet la facturation produite par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic, justifiant le montant dû, la consommation et la période de consommation le FSL ne prend pas en charge les frais d'ouverture ou de fermeture de compteur Le ménage ne doit pas avoir clôturé son compte
Achat de Bois (bûches)	Le fournisseur doit être une personne morale de droit privé
Le fournisseur	Le fournisseur d'énergie doit être conventionné avec le Département des Côtes d'Armor (modèle de convention ANNEXE - 7A). <u>nouveauté 2023</u> Si le fournisseur n'est pas conventionné, la demande d'aide ne pourra pas être instruite. La liste actualisée des fournisseurs conventionnés est consultable sur le site du Département des Côtes d'Armor.
Date du Justificatif	Moins de 6 mois précédant la demande d'aide Moins de 12 mois pour une facture d'eau précédant la demande d'aide le FSL n'accordera pas d'aide si la dette est payée.
Surendettement	la dette pour laquelle l'aide est sollicitée n'est pas inscrite dans un dossier de surendettement (dossier déposé, dossier jugé recevable, plan conventionnel)

Le ménage peut établir seul sa demande d'aide.

Mais, afin de lutter contre la précarité énergétique :

- si les dettes d'énergie concernées par la demande représentent 3 fois le montant de l'aide qu'il peut potentiellement obtenir,

OU

- cela fait 3 ans qu'il fait seul sa demande

La commission technique ajournera la demande et le ménage sera orienté vers un travailleur social.

Le ménage ou le travailleur social transmettront au FSL l'évaluation sociale dans un délai de 30 jours à compter de la lettre notifiant l'ajournement.

=> Passé ce délai la demande sera classée sans suite.

c - Conditions de dérogation

Les demandes sont examinées par la Commission Technique, sans condition de dérogation.

d - Modalités pour le paiement de l'aide

- Plafonds Composition d'aides pouvant être accordées :

Composition du ménage	Montant de l'aide
Une personne	380 €
Deux personnes	420 €
Trois personnes	460 €
Quatre personnes	500 €
Cinq personnes et plus	540 €

- Les aides accordées sont versées aux créanciers.
- Le paiement intervient après notification de la décision favorable.

Cas particulier de la fourniture de Fioul, de Bois (bûches)

Le demandeur joint à l'appui de sa demande une facture ou un devis établi par une personne morale de droit privé.

Lorsque la demande a été faite avec un devis, le fournisseur est informé de la décision du FSL.

En cas d'accord, le FSL communique au fournisseur le montant de l'aide accordée, et ce dernier peut alors procéder à la livraison.

Le fournisseur transmet ensuite la facture au FSL.

Le FSL paye le montant facturé directement au fournisseur dans la limite du montant accordé.

En cas de dépassement, le demandeur devra s'acquitter du solde de la facture.

Le délai de transmission de la facture est de 30 jours à compter de la notification d'accord

=> passé ce délai la décision sera annulée

a - Principes généraux :

Afin de répondre aux termes de la loi BESSON et de la loi du 7 octobre 2016 « pour une république numérique pour les foyers les plus démunis », le FSL prévoit une aide pour le maintien des services téléphoniques (téléphone + internet).

Le FSL doit informer le prestataire de la saisine du dispositif, des décisions prises et des paiements faits. Dans ces conditions, le prestataire devra s'engager en signant une convention avec le Département (Annexe -7B) par laquelle :

- il désigne un correspondant solidarité (Nom / Téléphone/ Adresse mail), joignable par les travailleurs sociaux et ou le FSL,
- il garantit la sécurisation des échanges de données individuelles nécessaires à l'instruction des demandes,
- il s'engage à maintenir la fourniture jusqu'à ce que le FSL ait statué sur la demande d'aide (2 mois maximum)
- il s'engage à proposer aux ménages un contrat adapté à leurs ressources et un apurement du solde de leur dette, le cas échéant.
- il s'engage à ne pas interrompre le service.

Ce que disent les textes :

- le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.
- le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

b - Conditions

Le ménage	Le ménage s'engage <ul style="list-style-type: none"> • à régler le solde de sa dette auprès du fournisseur, • à reprendre le paiement régulier de ses factures • à rechercher les solutions de réduction si ces dernières sont trop élevées, notamment en souscrivant un forfait moins cher, en résiliant des options... sous réserve de faisabilité (engagement, ...).
Barème Ressources	L'aide est accordée en fonction du barème RSA SOCLE (Annexe - 3)
Le contrat	l'aide concerne une seule ligne par foyer. Le contrat est au nom du demandeur. La ligne n'est pas suspendue, le contrat n'est pas résilié.
Prestations prises en charge	L'aide peut prendre en compte les frais d'abonnement et le forfait y compris la location de la box la demande d'aide sera étudiée à partir de la facture détaillée
Prestations non prises en charge par le FSL	Les options, les dettes contractées au titre de communications en dépassement, hors forfait et/ou prestations facturées pour le compte d'autres opérateurs, achats ou prestations ponctuels les lignes surtaxées d'internet et de téléphone portable.
Nombre d'aides	Un maximum de 3 demandes d'aide peut être sollicité par année civile dans la limite des plafonds (ci-après)

Le fournisseur	<p>Le fournisseur doit être conventionné avec le Département des Côtes d'Armor (modèle de convention ANNEXE-7B).</p> <p>Si le fournisseur n'est pas conventionné, la demande d'aide ne pourra pas être instruite.</p> <p>La liste actualisée des fournisseurs conventionnés est consultable sur le site du Département des Côtes d'Armor.</p>
Date et montant de la facture/ justificatif	<p>La facture est au nom du demandeur, date de moins de 2 mois au moment de la demande d'aide</p> <p>le FSL n'accordera pas d'aide si la dette est soldée.</p>
Surendettement	<p>la dette pour laquelle l'aide est sollicitée n'est pas inscrite dans un dossier de surendettement (dossier déposé, dossier jugé recevable, plan conventionnel)</p>

c - Conditions de dérogation

Les demandes sont examinées par la Commission Technique, sans condition de dérogation.

d - Modalités pour le paiement de l'aide

- Le montant de l'aide est plafonné au montant de la facture, et ne pourra pas dépasser 50 € par ménage.
- Les aides accordées sous la forme de subvention sont versées aux créanciers.
- **Le paiement intervient après notification de la décision favorable.**

4 – 6 - L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Le FSL accorde une aide sous forme de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) aux ménages en recherche de logement ou d'hébergement, aux locataires ou propriétaires connaissant des difficultés à se maintenir dans leur logement.

Cette aide est destinée à :

- Aider les ménages à rechercher un logement ,
- Mettre les locataires ou propriétaires en situation d'exercer leurs droits et devoirs au regard du logement,
- Permettre aux locataires ou propriétaires de se maintenir dans leur logement s'ils sont menacés d'expulsion.

La demande ASLL initiale

- est obligatoirement effectuée par un travailleur social, du département, de la CAF ou de la MSA, des services hospitaliers, des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
- à partir de l'imprimé téléchargeable sur le site du Département, à compléter et à signer.

La demande de renouvellement est effectuée

- sur l'imprimé prévu à cet effet par le prestataire ASLL
- avec l'accord du ménage concerné et du travailleur social à l'origine de la demande initiale.

a. La demande initiale

Une première demande est présentée à la commission ASLL qui se réunit au moins une fois par mois.

La commission peut décider :

- d'un refus
- d'un ajournement
- d'un accord pour une première mesure de 6 mois

b. La demande de renouvellement

Une mesure ASLL peut si besoin être renouvelée sur une période de 3 ou 6 mois (dans la limite de 12 mois d'accompagnement consécutifs) dès lors que le besoin est clairement identifié.

Les demandes de renouvellement sont examinées chaque semaine par le service Habitat Logement.

Le service peut décider :

- d'un refus
- d'un ajournement
- d'un accord pour un renouvellement de 3

c. Les motifs de refus aux demandes de mesures ASLL

Pour une demande initiale, les motifs peuvent être les suivants :

- Le ménage est déjà accompagné au titre :
 - d'une mesure judiciaire d'Accompagnement à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)
 - d'une mesure d'accompagnement Social Personnalisé (MASP)
 - d'une mesure d'Accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF)
 - d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

- le ménage est hébergé dans un logement bénéficiant de l'Aide au Logement Temporaire (ALT) ou dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- **ou** le ménage quitte une structure d'hébergement relevant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et prend location d'un logement du parc locatif social (HLM)
- **ou** le ménage est reconnu prioritaire par la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO)
 - orientation vers un Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) préconisée.
- un accompagnement social Lié au Logement a déjà été réalisé auprès du ménage dans les douze mois précédant la demande.
- un accompagnement social ne s'avère pas nécessaire
- une demande de logement social est à réaliser
- le ménage doit attendre une proposition à sa demande de logement social
- une demande d'hébergement en structure est à effectuer auprès du SIAO
- un accompagnement social de droit commun est suffisant et un accompagnement spécifique (ASLL) n'est pas nécessaire.
- une orientation vers l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) est préconisée.
- la mise en œuvre d'une MASP est préconisée
- la mise en œuvre d'une mesure AESF est préconisée
- la mise en œuvre d'une mesure de protection est préconisée

Pour un renouvellement, les motifs peuvent être les suivants :

- les objectifs initiaux de la mesure sont atteints
- les objectifs du renouvellement ne correspondent pas à un accompagnement dans le cadre de l'ASLL
- la demande de renouvellement n'est pas justifiée
- le ménage relève d'un accompagnement social de droit commun et un accompagnement spécifique (ASLL) n'est plus nécessaire.
- le ménage n'adhère pas suffisamment à l'accompagnement social proposé.
- le ménage est désormais hébergé dans un logement bénéficiant de l'Aide au Logement Temporaire (ALT) ou dans un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- le ménage est reconnu prioritaire par la commission de médiation du Droit Au Logement Opposable (DALO) - orientation vers un Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) préconisé.
- un accompagnement social ne s'avère plus nécessaire
- la mise en œuvre d'une MASP est préconisée
- la mise en œuvre d'une mesure AESF est préconisée
- la mise en œuvre d'une mesure de protection est préconisée.
- une des mesures listées en « motif de refus demandes initiales » a été mise en place entre temps.

L'ensemble des demandes est étudié en Commission ASLL dont la composition est fixée en annexe 1.

4 – 7 – La prise en charge de dépenses liées à la sous location ou l'aide à la gestion locative

Le FSL des côtes d'Armor accorde une aide au titre des dépenses de gestion locative aux associations agréées qui **sous-louent des logements** ou qui **en assurent la gestion immobilière** pour le compte de propriétaires, à des ménages défavorisés.

I- Sous location

Le FSL du Département accorde des aides à la sous location aux associations agréées qui sous-louent des logements aux publics visés par l'article 1 de la loi de 90.

Les conditions - modalités de paiement, montants des financements, de la sous location, seront fixées par convention.

II- Aide aux structures qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires

Les conditions - modalités de paiement, montants des financements, de la sous location, seront fixées par convention.

Chapitre 5 - Les engagements des parties – Respect du droit des usagers

5.1 - Engagements du demandeur d'aides :

Par sa demande d'aide auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement,

tout demandeur s'engage :

- sur l'exactitude des informations et éléments constituant le dossier de demande d'aide ;
- à respecter ses obligations de locataire, notamment :
 - le paiement régulier des loyers, des charges, de l'assurance du logement,
 - l'entretien courant du logement ;
- A prendre l'attache d'un travailleur social en cas de difficultés financières.

Est passible de l'application des articles L 441-1 et 313-1 du code pénal, quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations.

5.2 - Engagements du bailleur :

Le bailleur s'engage :

- à louer un logement répondant aux critères de décence et de salubrité (Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000), de surface et de confort minimum et ne portant pas atteinte à la sécurité ou à la santé du locataire.
- à intervenir dès les premiers mois de loyers impayés, en proposant un plan d'apurement adapté à la situation du locataire endetté, a signalé, l'impayé à la CAF/ MSA, si le ménage est éligible aux aides au logement.
- à reverser le dépôt de garantie payé par le FSL
 - avant le 1^{er} janvier 2023, la restitution se fera au FSL ;
 - après le 1^{er} janvier 2023, la restitution se fera **au locataire** à son départ du logement, (dans le cas d'une sous location le locataire est l'association titulaire du bail),

dans les conditions prévues par la loi (retenues prévues en cas d'impayés, de dégradations...), y compris lorsqu'il a demandé au FSL de verser l'aide au locataire, parce qu'il en avait fait l'avance.

5.3 - Respect du droit des usagers :

L'ensemble des partenaires intervenant dans le cadre du FSL est tenu au respect du droit des usagers et s'engage en conséquence à respecter la plus grande confidentialité à l'égard des situations évoquées.

Chapitre 6 - la procédure d'urgence

Une procédure d'instruction administrative et sociale **en urgence** est organisée, pour l'octroi de l'aide, dès lors :

- qu'elle conditionne la signature d'un bail,
- qu'elle concerne des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Lorsque le délai entre la réception de la demande d'aide et la notification de la décision ne peut excéder 15 jours, la Commission Technique instruit le dossier, la décision est notifiée dans les meilleurs délais au ménage, au bailleur ou fournisseur concerné par cette décision.

Elles sont présentées pour information à la plus proche réunion de la Commission FSL.

Dans ces conditions d'urgence, la demande d'aide contient obligatoirement l'évaluation sociale prévue au présent règlement intérieur - Annexe 4 – obligatoirement validée par un travailleur social.

La décision prise par le Président du département des Côtes d'Armor est notifiée dans les meilleurs délais au demandeur de l'aide, au bailleur.

Chapitre 7 – le pilotage, le fonctionnement, la gestion administrative et financière du FSL

Le pilotage, la gestion administrative et financière du FSL sont assurés par le Conseil départemental des Côtes d'Armor des Côtes d'Armor, Direction du Développement Social, service Habitat et Logement.

Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor rend compte annuellement au Comité Directeur du FSL, au Comité de Pilotage du PDALHPD, à l'Assemblée Départementale du bilan d'activité et financier du dispositif.

Un rapport d'activité sera adressé annuellement à l'ensemble des contributeurs.

Chapitre 8 - Les voies de recours

La notification de la décision :

Toute décision est motivée et notifiée dans les meilleurs délais et informe des voies et délais de recours.

8.1 Recours gracieux

Le ménage peut contester la décision soit par recours gracieux

La demande de recours gracieux est transmise au Conseil départemental des Côtes d'Armor – DDS-SHL, CS 42371, 22023 Saint-Brieuc - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le Dossier est à nouveau étudié par la Commission FSL ou la Commission ASLL et la décision du Président du Conseil départemental est notifiée au demandeur.

8.2 le recours contentieux

La décision contestée peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de La Motte 35044 Rennes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision contestée ou de la date de notification de la décision à la suite du recours gracieux.

Chapitre 9 – les modalités d'archivage

Dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les dossiers de demande d'aide sont conservés par les services pendant leur durée administrative d'utilité soit 10 ans pour les accords, 2 ans pour les refus, 1 an pour les dossiers classés sans suite avant décision, ils seront détruits par la suite.

GLOSSAIRE

Le ménage définition INSEE	Un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté (en cas de co-habitation par ex). Un ménage peut être composé d'une personne seule.
Les ressources du ménage	Les ressources prises en compte pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, du ménage (cf ci-dessus), à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».
<p>Le demandeur s'engage sur l'exactitude des informations et éléments constituant son dossier.</p> <p>Le montant de l'aide est calculé sur la base des éléments de ressources fournis par le demandeur dans sa demande d'aide financière. Ces montants seront le cas échéant modifiés après vérification par le FSL.</p> <p>La caisse d'Allocations Familiales – CAF – met en effet à disposition du département/FSL, un service à caractère professionnel, permettant de consulter les éléments du dossier des allocataires, nécessaires à l'instruction des demandes d'aide.</p> <p>En cas d'informations contradictoires, le dossier sera instruit sur la base des seules données connues des organismes payeurs des aides au logement.</p> <p>Conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, le demandeur, dans sa demande d'aide accepte la consultation de ces informations.</p> <p>Dans le cas contraire il en informe la CAF et fournit au Département à l'appui de sa demande, l'ensemble des informations nécessaires au traitement de sa demande.</p> <p>Dans le calcul, sont pris en compte les droits calculés par les organismes chargés de verser les aides à caractère familial.</p> <p>Lorsque le ménage compte un jeune en apprentissage, 50 % de ses ressources sont prises en compte pour évaluer les droits du ménage.</p> <p>Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes pour faire face au loyer et aux charges inhérentes à la location d'un logement</p> <p>Le ménage doit disposer de ressources au moins égales au [Revenu de Solidarité Active (RSA) – le forfait logement].</p> <p>Si le ménage ne dispose pas de ce minimum de ressources, Une solution d'hébergement devra être recherchée par le ménage.</p>	
L'impayé de dépense de loyer <i>définition suivant Décret 2016-748 du 6 juin 2016</i>	<p>Dans le secteur locatif, <u>lorsque l'aide personnalisée au logement est versée à l'allocataire</u>, l'impayé de dépense de logement, à savoir le loyer et, le cas échéant, les charges locatives, est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges.</p> <p><u>Lorsque le versement de l'aide personnalisée au logement est effectué entre les mains du bailleur</u>, cet impayé de dépense de logement est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel net du loyer hors charges.</p>
Le loyer brut	loyer hors charges locatives le montant mensuel brut du loyer hors charges correspond au loyer hors charges figurant dans le bail
Le loyer net = loyer brut - aide au logement	le montant mensuel net du loyer hors charges correspond à ce même loyer, déduction faite du montant de l'aide personnalisée au logement.

Le terme de loyer ou différentiel de loyer	Loyer net + les charges locatives
Le taux d'effort	Tx (taux d'effort) maximum = loyer net / ressources du ménage (R) = 30 %
Le plan d'apurement de la dette	Proposé par le service Habitat Logement, le plan fixe les modalités de remboursement de la dette restante, déduction faite de l'aide FSL accordée et d'éventuels rappels d'aide au logement.

ANNEXE 1 - Composition des Commissions

1 - Le Comité Directeur FSL est composé des représentants des partenaires principaux du fonds.

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor ou son représentant
- 2 élus du Conseil départemental
- Les élus du Conseil départemental siégeant à la Commission FSL ou leurs représentants
- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- Les représentants des EPCI
- Le représentant de l'association des maires de France AMF22
- 2 représentants de la CAF
- 1 représentant de la MSA
- 1 représentant de l'ADO HLM
- 2 représentants des bailleurs publics
- 1 représentant des bailleurs privés UNPI (union nationale des propriétaires immobiliers)
- 1 représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- 1 représentant de SOLIHA AIS
- 1 représentant de l'UDAF
- 1 représentant de l'ADIL
- 1 représentant du Comité Responsable du PDALHPD
- Les représentants des distributeurs d'eau, d'électricité, de gaz, de services de téléphonie, Syndicat Départemental d'Energie, financeurs du dispositif.

2 - La Commission FSL est composée de :

- 3 élus du Conseil départemental ou leurs représentants
- 2 administrateurs CAF
- 1 représentant de l'État participant aux travaux de la CCAPEX
- 1 représentant de la commission de surendettement des particuliers des Côtes d'Armor
- 1 représentant de l'ADO HLM
- 1 représentant de l'UDAF

La Commission est présidée par un élu du Conseil départemental siégeant à cette Commission ou son représentant. Le Président est désigné en début de séance.

La présence de deux institutions sera à minima nécessaire à la tenue de la réunion.

3 - La Commission Technique

- le coordonnateur ou le chef du service Habitat Logement
- Un instructeur du service Habitat Logement.

4 - La Commission ASLL

- Un ou deux assistants de service social du service Habitat Logement
- Un agent administratif du service Habitat Logement
- Le coordinateur du FSL et /ou le chef de service Habitat logement représentant le Président du département des Côtes d'Armor et par délégation la directrice de la DDS
- Un chef de service de secteur d'action sociale de proximité des territoires du département
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) (à titre consultatif).

ANNEXE 2 - LES BAREMES

« Les ressources prises en compte pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le **ménage (1)**, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».

Dans le calcul, sont pris en compte les droits calculés par les organismes chargés de verser les aides à caractère familial.

Lorsque le ménage compte un jeune en apprentissage, 50 % de ses ressources sont prises en compte pour évaluer les droits du ménage.

(1) Le ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté (par exemple en cas de co-habitation). Un ménage peut être composé d'une personne seule.

Les droits à l'aide FSL seront calculés à partir des ressources (cf glossaire) de l'un des deux mois précédant la date de constitution de la demande. Le ménage joint à l'appui de sa demande les justificatifs d'un des deux mois précédant la demande.

AIDES FSL ACCES et MAINTIEN « Impayés de loyer »

Composition du ménage		BAREME	
1 personne		1 015€	
2 personnes		1 525 €	
3 personnes		2 030 €	
4 personnes		2 540 €	
5 personnes		3 050 €	
Personne supplémentaire		500 €	
Aides FSL ACCES		Aides FSL « MAINTIEN impayés de loyer »	
Le dépôt de garantie	100 % loi 89-462 du 6 juillet 1989	dette de loyer inférieure à 6 termes	Prise en charge de la dette à 80 %
Le 1^{er} loyer	100 % du nombre de jours quittancés		
Dette ancienne	Dans la limite de 1 000 €		
Dette ancienne et Mutation dans le parc social	Plafonnée à 2500 €		

AIDES « ASSURANCE LOCATIVE » et « ENERGIE »

Composition du ménage	BAREME
1 personne	970 €
2 personnes	1 110 €
3 personnes	1 270 €
4 personnes	1 550 €
5 personnes	1 850 €
Personne supplémentaire	200 €

AIDES « TELEPHONIE INTERNET »

Composition du ménage	BAREME Rsa Socle
1 personne	598,54 €
2 personnes	897,81 €
3 personnes	1.077,37 €
Personne supplémentaire	239,42 €

ANNEXE 3 – EXTRAIT DE L'EVALUATION SOCIALE - Situations dérogatoires ou dettes excessives

1- Evaluation sociale- Situations dérogatoires FSL ACCES – Dettes anciennes

PARTIE 1 - Sélectionner la situation dérogatoire du ménage FSL ACCES			
A	Cas dérogatoires étudiés en Commission Technique FSL		
<input type="checkbox"/>	Dépassement du barème au plus 10% (vu en commission technique) OU Aide FSL obtenue dans les 36 mois qui précèdent la demande	ET	Ménage sans logement
			Ménage hébergé/logé temporairement
			Ménage exposé à des situations habitat indigne
<input type="checkbox"/>			Ménage reconnu prioritaire par la Commission DALO
			Ménage a obtenu d'un contrat de travail ou de formation
			victime de violences familiales et dans l'obligation de quitter le domicile familiale
			changement de situation familiale ou problème d'ordre médical.
B	Cas dérogatoires étudiés en Commission FSL		
	dépassement du taux d'effort		
C	Autre situation – non dérogatoire - justifiant une évaluation sociale		
	mutation économique dans le parc locatif social - dettes anciennes supérieure à 1 000 €		

2- Evaluation sociale- Situations dérogatoires FSL MAINTIEN

PARTIE 1 – MOTIF DE PASSAGE EN COMMISSION FSL - MAINTIEN			
Sélectionner la situation dérogatoire du ménage			
1 <input type="checkbox"/>	Dettes > 6 termes de loyers et conditions de ressources s'inscrivent dans le barème	2 <input type="checkbox"/>	Le ménage est menacé d'expulsion, assigné en justice, jugement constatant la résiliation du bail signifié ou commandement de quitter les lieux délivré ET Dépassement du barème au plus 10%
3 <input type="checkbox"/>		Recommandations CCAPEX	
5 <input type="checkbox"/>	Dépassement du taux d'effort		Le ménage est menacé d'expulsion, assigné en justice, jugement constatant la résiliation du bail signifié ou commandement de quitter les lieux délivré ET Aide de même nature accordée dans les 36 mois

3- Evaluation sociale- FSL « Energie » lutte contre la précarité énergétique

PARTIE 1 – FSL « Energie »			
1 <input type="checkbox"/>	Le ménage sollicite le FSL pour la 3ème année consécutive	2 <input type="checkbox"/>	Le montant des dettes d'énergie représente 3 fois le montant de l'aide FSL que le ménage peut obtenir.

PARTIE 2 - L'EVALUATION SOCIALE	
L'évaluation sociale doit faire apparaître	
<ul style="list-style-type: none"> la situation personnelle du ménage (conditions de logement – situation professionnelle...) qui justifie la condition de dérogation la situation personnelle du ménage (conditions de logement – situation professionnelle...) explicitant la dette excessive ou la récurrence. Le travailleur social proposera parallèlement au fournisseur, conjointement avec le ménage un d'apurement réaliste de la dette en prenant en compte le montant de l'aide FSL. le projet personnel et/ou professionnel du ménage le cas échéant, les dispositifs d'accompagnement déjà mis en place ou envisagés 	
A	LE TRAVAILLEUR SOCIAL (Nom et Prénom):

ANNEXE 4 - Le cadre juridique de référence

Le Fonds de Solidarité pour le Logement des Côtes d'Armor s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (art L 3221-12-1 du CGCT)
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
- Loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique pour les foyers les plus démunis (article 108).
- Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- Le code Général des collectivités territoriales
- Le Code de l'Action Sociale et des familles
- Décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement.
- Décret 2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité.
- Décret 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par [décret n°2014-274 du 27 février 2014](#)
- Décret 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement

ANNEXE 5 – LES ADRESSES - LES CONTACTS

MDD	Adresse	Ville	Téléphone
MDD DINAN	2 place René Pléven- CS 96370 – 22106 DINAN	DINAN	02 96 80 00 80
MDD GUINGAMP PAIMPOL ROSTRENEN	9 place Saint Sauveur CS 60517 – 22205 GUINGAMP Cédex	Antenne GUINGAMP	02 96 40 10 30
MDD GUINGAMP PAIMPOL ROSTRENEN	6 B rue Joseph Pennec BP 7 – 22110 ROSTRENEN	Antenne ROSTRENEN	02 96 57 44 00
MDD LANNION	13 boulevard Louis Guilloux – CS 40728 22304 LANNION Cédex	LANNION	02 96 04 01 04
MDD GUINGAMP PAIMPOL ROSTRENEN	2 rue Henry Dunant BP 239 - 22504 PAIMPOL Cédex	Antenne PAIMPOL	02 96 55 33 00
MDD LOUDEAC	Rue de la Chesnaie – CS 90427 - 22604 LOUDEAC Cédex	LOUDEAC	02 96 28 11 01
MDD SAINT BRIEUC	76 A rue de Quintin CS 50551 - 22035 SAINT BRIEUC Cédex	SAINT BRIEUC	02 96 60 86 86
MDD SAINT BRIEUC Antenne Couronne	2 rue Camille Guérin CS 50551 22035 SAINT BRIEUC	SAINT BRIEUC	02 96 60 80 60
Territoire de SAINT BRIEUC Couronne = SAINT BRIEUC Agglomération – hors SAINT BRIEUC			
MDD SAINT BRIEUC Antenne LAMBALLE	17 rue du Jeu de Paume CS 10234 – 22402 LAMBALLE Cédex	LAMBALLE	02 96 50 10 30
Direction du Développement Social Service Habitat Logement	9 place du Général de Gaulle CS 42371 22023 SAINT BRIEUC	SAINT BRIEUC	02 96 62 62 22
ACTION LOGEMENT (LOCA PASS)	5 Place de la Liberté	SAINT BRIEUC	02 96 68 92 12

ANNEXE 6 – 4 - IMPRIMES

ANNEXE 7

A - PROJETS DE CONVENTIONS AVEC LES FOURNISSEURS D'ENERGIE

B - ET LES FOURNISSEURS DE TELEPHONIE/ INTERNET

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT



CONVENTION SPECIFIQUE « SOLIDARITE ENERGIE »

Préambule

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département des Côtes d'Armor :

- pilote le Fonds de solidarité pour le logement qui a pour objet d'accorder dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur modifié le 7 novembre 2022, des aides au titre des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, de téléphone à ces personnes en difficultés, ou prend en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement
- met en place les conventions avec les représentants de chaque fournisseur d'énergie livrant des consommateurs domestiques, afin de définir les modalités d'échanges d'informations et le cas échéant, le montant et les modalités de leur concours financier au fonds de solidarité pour le logement..

Vu

- La loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- La loi du 13 juillet 2006
- l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles
- Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret n°2014-274 DU 27 février 2014
 - vu l'article 35 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 qui prévoit des nouvelles dispositions en cas de non-paiement des factures d'électricité.

ENTRE :

- **Le Département des Côtes d'Armor**, représenté par le Président du Conseil Départemental,
- et
- **La Société** _____, dont le siège social est situé _____

SIRET : _____
représenté par _____

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1: Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet :

- **de préciser :**
 - les modalités de saisine du correspondant « solidarité précarité » du fournisseur
 - les caractéristiques des situations d'impayés qui font l'objet d'une information des services sociaux du département par le fournisseur avant la mise en œuvre d'une procédure de réduction.
 - les modalités de l'information par les fournisseurs des services sociaux du département, mentionnée aux articles 2 et 3 du décret du 13 août 2008.
- **de fixer :**
 - les délais de décision du fonds de solidarité pour le logement en fonction de l'urgence des situations ;
 - les délais d'information du fournisseur par le fonds de solidarité pour le logement ;
 - les modalités de l'échéancier proposé par le fournisseur pour le règlement du solde de la dette du consommateur lorsque le fonds de solidarité a pris en charge une partie de cette dette ;

- les modalités de contribution des fournisseurs à l'évaluation des besoins et aux actions du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dans le domaine de la prévention et du traitement des impayés d'énergie ainsi qu'à l'évaluation de ces actions.
- **de définir, le cas échéant,** le montant et les modalités du concours financier du fournisseur au Fonds de Solidarité pour le Logement ,

Article 2 : Champs d'application

Le dispositif FSL s'adresse aux ménages domiciliés dans le département des Côtes d'Armor, qui remplissent les conditions fixées par le Règlement Intérieur applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (modification apportée en DM2 le 7 novembre 2022).

Article 3 : Modalités de Saisine du dispositif FSL

- Le dispositif FSL peut être saisi avec ou sans intervention d'un travailleur social.
- Le service FSL informe le correspondant "solidarité précarité" du fournisseur de la demande d'intervention qui lui a été transmise.

Un relevé hebdomadaire sera produit et transmis **par messagerie sécurisée**.

- Les informations portées à connaissance du fournisseur sont :
 - Nom prénom
 - adresse du demandeur,
 - le numéro de compte « client »,
 - le montant et la date de la facture.

Article 4 : Instruction des dossiers

- Les demandes d'aides financières sont présentées, instruites et, le cas échéant, donnent lieu à paiement conformément aux dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
- L'aide accordée représente une prise en charge totale ou partielle de la facture.
- Les décisions du FSL (accords ou refus) sont prises dans un délai maximum de deux mois faisant suite à la réception des dossiers (**complets**)
délai 2022 = 21 jours instruction 16 j/paiement 5 j

Un relevé des décisions établi par le service FSL, est notifié par messagerie sécurisée au fournisseur dans un délai maximum de 7 jours après la décision du FSL.

Ce relevé fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de refus.

- Les paiements sont effectués par le Département au fournisseur dans la semaine qui suit la décision. (mandat administratif)

Un relevé des paiements est établi par le service FSL. Il est notifié par messagerie sécurisée au fournisseur chaque semaine.

Les données ainsi transmises ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de la demande d'aide FSL.

Interlocuteurs pour le Département des Côtes d'Armor

	F G	I G
Fonction	Chef du Service Habitat Logement	Coordonnatrice FSL
Adresse	Place du Gal de Gaulle CS 42371 – 22023 SAINT BRIEUC	
TEL	02 96 77 68 55	02 96 62 46 26
Courriel		

Article 5 : Engagements du fournisseur

il s'engage à

- fournir à chaque ménage concerné, toutes les informations utiles pour saisir le dispositif FSL et pour obtenir les précisions sur la manière de déposer une demande d'aide financière ;
- contacter ses abonnés pour la mise en place de plans d'apurement compatibles avec ses charges et ses ressources, y compris lorsqu'une aide financière ne règle que partiellement les sommes dues ;
- à informer le consommateur dans le contrat, de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends ;
- **désigner un correspondant "solidarité précarité", interlocuteur privilégié du gestionnaire du dispositif et des travailleurs sociaux du département et précise les modalités de sa saisine** (Conformément aux dispositions du Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau).
- prendre en compte les propositions formulées par le travailleur social qui a pris en charge d'une demande d'aide FSL, afin d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Le travailleur social pourra apporter une vision sur les capacités du client face à ses factures d'électricité ou de gaz.
- déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué par le FSL.

- Informer le client bénéficiaire d'une aide FSL, à réception de la notification des accords, du reliquat éventuel de la dette, dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement de ce solde de dette ;

Données obligatoires sous peine de non conventionnement

« Correspondant (s) solidarité »		N° Téléphone		courriel			
Transmission des bordereaux – (relevé hebdomadaire)							
Téléphone		Saisines					
Téléphone		décisions					
Téléphone		paiements					
Adresse postale :							
Délai maximum à compléter		Prise en charge d'une saisine		Prise en charge d'une décision		Prise en charge d'un paiement	

Article 6 : Actions préventives

Il pourra également

- proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL un « accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation ;
- proposer de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...
- mettre en place des solutions pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux...)
- réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné ;
- à mettre en œuvre des actions d'information sur la politique solidarité du fournisseur destinées aux travailleurs sociaux institutionnels et associatifs situés sur le territoire costarmoricain.

Article 7 : Engagements financiers des partenaires

- Le Département s'engage à prendre en charge les impayés d'énergie – Electricité et Gaz - répondant aux prescriptions du Règlement Intérieur en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- le fournisseur fait connaître au Département, chaque année, sa participation annuelle au dispositif.

A - la participation du fournisseur est versée :

la contribution n'a pas un caractère obligatoire.

- Sous la forme d'une subvention annuelle d'un montant de [] €
- Sous la forme d'un abandon de créance appliquée à chaque demande, dans la limite annuelle de [] €

La fiche hebdomadaire « saisine » pourra être amendée pour apporter les informations utiles et communicables, notamment le montant de l'abandon de créance en cas d'accord.

Le FSL fera un point régulier sur la situation au correspondant solidarité désigné ci dessus.

Le FSL n'envisage pas de communication sous la forme de fiche de liaison.

B – le paiement des aides : les aides accordées seront versées sur le compte du fournisseur :

Références bancaires du fournisseur pour le paiement des aides FSL : joindre RIB

IBAN = joint

Article 8 : Bilan annuel

Le département établit un bilan d'activité annuel du dispositif. Celui-ci sera transmis à chaque signataire de la présente convention et présenté au Comité Directeur auquel sont conviés les opérateur contribuant au dispositif.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Un avenant précisera chaque année le montant des participations financières au dispositif et toutes les modifications utiles au bon fonctionnement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une résolution amiable des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la convention.

En cas d'échec de la conciliation, le différent pourra être soumis au tribunal compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le

**Le Président du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Le Directeur de

Christian COAIL

ANNEXE 7 B

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CONVENTION SPECIFIQUE « TELEPHONIE INTERNET »

ENTRE :

Le Département des Côtes d'Armor, sis 9 place Général de Gaulle à Saint-Brieuc, représenté par le Président du Conseil Départemental, Christian COAIL ;

et

La Société , dont le siège social est situé

SIRET :

représentée par

VU La loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement

VU La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998

VU La loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU La loi du 13 juillet 2006

VU l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données),

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi informatique et libertés»),

VU la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique pour les foyers les plus démunis (article 108).

PREAMBULE

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département des Côtes d'Armor :

- pilote le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur modifié le 7 novembre 2022, des aides au titre des dettes de loyer, de factures d'énergie, d'eau, de téléphone/internet à ces personnes en difficultés, ou prend en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement
- met en place les conventions avec les représentants de chaque fournisseur de téléphonie afin de définir les modalités d'échanges d'informations et le cas échéant, le montant et les modalités de leur concours financier au FSL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet :

- **de préciser :**
 - o les modalités de saisine du correspondant « solidarité » du fournisseur
 - o les délais de décision du FSL en fonction de l'urgence des situations ;
 - o les délais d'information du fournisseur par le FSL ;
 - o les modalités de l'échéancier proposé par le fournisseur pour le règlement du solde de la dette du consommateur lorsque le FSL a pris en charge une partie de cette dette.
- **de définir, le cas échéant,** le montant et les modalités du concours financier du fournisseur au FSL.

Article 2 : Champs d'application

Le dispositif FSL s'adresse aux ménages domiciliés dans le département des Côtes d'Armor, qui remplissent les conditions fixées par le Règlement Intérieur applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (Suite à la décision prise lors de la DM2 du 7 novembre 2022).

Les aides accordées sont versées sous forme de secours directement aux fournisseurs.

Article 3 : Modalités de Saisine du dispositif FSL

- Le dispositif FSL peut être saisi avec ou sans intervention d'un travailleur social.
- Le FSL informe le correspondant "solidarité" du fournisseur de la demande d'intervention qui lui a été transmise sous la forme d'un relevé hebdomadaire transmis **par messagerie sécurisée**.
- Les informations portées à connaissance du fournisseur sont :
 - o Nom prénom
 - o adresse du demandeur,
 - o le numéro de compte « client »,
 - o le montant et la date de la facture.

Article 4 : Instruction des dossiers

- Les demandes d'aides sont présentées, instruites et, le cas échéant, donnent lieu à paiement conformément aux dispositions prévues à cet effet par le règlement intérieur du FSL.

- L'aide accordée représente une prise en charge totale ou partielle de la facture.

- Les décisions du FSL (accords ou refus) sont prises dans un délai maximum de deux mois faisant suite à la réception des dossiers (**complets**).

Elles sont notifiées par messagerie sécurisée au fournisseur dans un délai maximum de 7 jours après la décision du FSL. Ce relevé fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de refus.

- Les paiements sont effectués par le Département au fournisseur dans la semaine qui suit la décision (mandat

administratif).

Le relevé des paiements établi par le FSL est notifié par messagerie sécurisée au fournisseur chaque semaine.

Les données ainsi transmises chaque semaine, sous la forme d'un envoi unique regroupant les 3 informations : saisines – décisions – paiements ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de la demande d'aide FSL.

Interlocuteurs pour le Département des Côtes d'Armor

	FG	IG
Fonction	Chef du Service Habitat Logement	Coordonnatrice FSL
Adresse	Place du Gal de Gaulle CS 42371 – 22023 SAINT BRIEUC	
TEL	02 96 77 68 55	02 96 62 46 26
Courriel		

Article 5 : Engagements du fournisseur

Il s'engage, dès qu'il a connaissance d'une saisine du FSL :

- à maintenir un service minimum à l'utilisateur
- à contacter le ménage pour lui proposer un contrat adapté à ses ressources (rappel public RSA Socle) ;
- à informer le FSL si la situation est irrémédiablement compromise du fait du montant de l'impayé et que la fourniture sera au bout du compte coupée : dans ces conditions, le FSL n'interviendra pas ;
- **à désigner un correspondant "solidarité", interlocuteur privilégié du gestionnaire du dispositif et des travailleurs sociaux du département, il précise les modalités de sa saisine ;**
- à prendre en compte les propositions formulées par le travailleur social, afin d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures ;
- à rétablir en service régulier les services de télécommunications du client, sous réserve que le contrat soit compatible aux ressources du ménage.

Dans tous les cas, le fournisseur s'engage à informer le client de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Données obligatoires sous peine de non conventionnement :

« Correspondant (s) solidarité »		N° Téléphone		courriel	
Transmission des bordereaux – (relevé hebdomadaire)					
Téléphone		Saisines			
Téléphone		décisions			
Téléphone		paiements			
Adresse postale :					
Délai maximum à compléter	Prise en charge d'une saisine		Prise en charge d'une décision		Prise en charge d'un paiement

Article 6 : Engagements financiers des partenaires

- Le Département s'engage à prendre en charge les impayés Téléphonie/internet répondant aux prescriptions du Règlement Intérieur en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
- Le cas échéant, le fournisseur fait connaître chaque année au Département, sa participation annuelle au dispositif.

6.1 - la participation du fournisseur est versée (la contribution n'a pas un caractère obligatoire).

- Sous la forme d'une subvention annuelle d'un montant de [] €
- Sous la forme d'un abandon de créance appliquée à chaque demande, dans la limite annuelle de [] €

Le montant de l'aide maximale FSL accordée par année civile est de 50 €. Le fournisseur pourra effacer un montant supérieur à 50 €, celui-ci ne sera pas imputé sur la dotation annuelle dédiée au FSL 22.

Le FSL fera un point régulier sur la situation au correspondant solidarité désigné ci-dessus.

Le FSL n'envisage pas de communication sous la forme de fiche de liaison.

La fiche hebdomadaire « saisine » pourra être amendée pour apporter les informations utiles et communicables.

6.2 - le paiement des aides par le Département des Côtes d'Armor

Les aides accordées seront versées sur le compte du fournisseur :

Références bancaires du fournisseur pour le paiement des aides FSL : joindre RIB

IBAN = joint

Article 7 : Protection des données individuelles

Chaque partie s'engage à respecter l'intégralité des obligations lui incombant au titre des lois applicables en matière de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la convention, en prenant notamment toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles appropriée permettant d'assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés aux traitements de données personnelles mis en œuvre.

Article 8 : Bilan annuel

Le Département établit un bilan d'activité annuel du dispositif. Celui-ci sera transmis à chaque signataire de la présente convention et présenté au Comité Directeur auquel sont conviés les opérateurs contribuant financièrement au dispositif.

Article 9 : Durée

La présente convention est passée, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Un avenant précisera chaque année le montant des participations financières au dispositif et toutes les modifications utiles au bon fonctionnement.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une résolution amiable des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la convention.

En cas d'échec de la conciliation, le différent pourra être soumis au tribunal compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le

**Le Président du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor
Christian COAIL**

Le/La Directeur.trice de